



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 16 Jomada II 1432 – 20 mai 2011

154^{ème} année

N° 36

Sommaire

Décrets-lois

- Décret-loi n° 2011-39 du 18 mai 2011**, portant autorisation de la ratification d'un accord de siège entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut arabe des droits de l'Homme 724
- Décret-loi n° 2011-40 du 19 mai 2011**, portant réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays 724

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Décret n° 2011-546 du 20 mai 2011**, portant nomination des membres du comité central relevant de l'instance supérieure indépendante des élections . 726

Premier Ministère

- Fin de maintien en activité dans le secteur public 726

Ministère de la Justice

- Fin de détachement d'un magistrat 726
- Arrêtés du ministre de la justice du 13 mai 2011, portant délégation de signature en matière disciplinaire 726

Ministère de l'Intérieur

- Arrêté du ministre de l'intérieur du 17 mai 2011, portant délégation de signature 727

Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2011-549 du 14 mai 2011 , portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au statut de Rome de la cour pénale internationale et à l'accord sur les privilèges et immunités de la cour	728
Décret n° 2011-550 du 14 mai 2011 , portant ratification de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	728
Décret n° 2011-551 du 14 mai 2011 , portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	729
Décret n° 2011-552 du 17 mai 2011 , portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	729
Nomination d'un consul.....	729
Nomination de directeurs.....	729
Maintien en activité dans le secteur public	729
Fin de dérogations pour exercer dans le secteur public.....	730
Ministère des Affaires Sociales	
Décret n° 2011-560 du 14 mai 2011 , portant modification du décret n° 98-1812 du 21 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités d'attribution et de retrait de la carte de soins gratuits	730
Décret n° 2011-561 du 14 mai 2011 , portant modification du décret n° 98-409 du 18 février 1998 fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis.....	730
Ministère de la Culture	
Décret n° 2011-562 du 18 mai 2011 , fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de la régularisation des situations foncières dans les zones relevant du parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd	731
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un chargé de mission.....	732
Ministère de la Santé Publique	
Arrêté du ministre de la santé publique du 12 mai 2011, fixant les règles de bonne pratique de laboratoires d'analyses médicales.....	732
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut Hedi Rais d'ophtalmologie de Tunis	741
Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous	742
Ministère du Commerce et du Tourisme	
Nomination de directeur de l'institut des hautes études touristiques de Sidi Dhrif	742
Arrêtés du ministre du commerce et du tourisme du 17 mai 2011, portant délégation de signature.....	742
Ministère du Transport et de l'Equipement	
Nomination du président-directeur général de l'office de la topographie et du cadastre	743
Nomination du président-directeur général de l'office de la marine marchande et des ports	743
Nomination du président-directeur général de l'office de l'aviation civile et des aéroports.....	743
Nomination du président-directeur général de l'agence technique des transports terrestres.....	743
Nomination d'un directeur général.....	743

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société Tunisie Autoroutes	743
Nomination de deux administrateurs au conseil d'administration de la société générale d'entreprises, de matériel et de travaux	743
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un directeur général	744
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Nomination du président-directeur général de la société « Promosport »	744
Nomination de directeurs généraux	744
Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2011-574 du 14 mai 2011 , portant ratification de l'accord de prêt conclu le 15 novembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet routier VI.....	744
Arrêtés du ministre de la planification et de la coopération internationale du 17 mai 2011, portant délégation de signature	744
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Nomination du président-directeur général de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières	746
Nomination du président-directeur général de l'office national de la télédiffusion	746
Nomination de directeurs généraux.....	746
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public.....	746
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 12 mai 2011, portant approbation du cahier des charges relatif aux conditions techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie électrique des installations de cogénération et d'énergies renouvelables sur le réseau électrique national ...	746
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national des postes.....	750
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie franco-tunisienne des pétroles.....	750
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières.....	751
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société de Djebel Djerissa.....	751
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société italo-tunisienne d'exploitation pétrolière.....	751
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Maintien en activité dans le secteur public	751

Décret-loi n° 2011-39 du 18 mai 2011, portant autorisation de la ratification d'un accord de siège entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut arabe des droits de l'Homme.

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de siège conclu à Tunis le 16 mars 2011, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut arabe des droits de l'Homme,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de l'accord de siège, annexé au présent décret-loi et conclu à Tunis le 16 mars 2011, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut arabe des droits de l'Homme.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-40 du 19 mai 2011, portant réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays.

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret-loi vise à instituer une contribution pour la réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays, et ce, par le paiement d'indemnités au titre :

- des atteintes aux personnes physiques et qui ont engendré le décès ou autres préjudices corporels, et ce, à compter du 17 décembre 2010,

- des dégâts matériels directs qui ont touché les biens des entreprises économiques liés à leur activité et résultant d'actes d'incendie, de destruction ou de pillage enregistrés durant la période du 17 décembre 2010 au 28 février 2011, et ce, afin d'aider les entreprises concernées à poursuivre leur activité.

Art. 2 - Le montant des indemnités citées à l'article premier du présent décret-loi au titre des atteintes aux personnes physiques et qui ont engendré le décès ou autres préjudices corporels, est fixé par arrêté du Premier ministre.

Art. 3 - Les indemnités citées à l'article premier du présent décret-loi au titre des dégâts matériels directs ayant touché les biens des entreprises économiques liés à leur activité, et résultant des actes d'incendie, de destruction ou de pillage, sont accordées aux entreprises exerçant dans tous les secteurs d'activité, à l'exception des établissements et entreprises publics, des grandes surfaces commerciales, des concessionnaires automobiles, des établissements financiers et des concessionnaires des réseaux de télécommunication, tels que définis par la législation en vigueur.

Art. 4 - Les entreprises économiques concernées par les indemnités citées à l'article premier du présent décret-loi et accordées au titre de la réparation des dégâts matériels directs qui ont touché leurs biens suite aux actes d'incendie, de destruction ou de pillage, sont classées comme suit :

- Les petites entreprises : sont considérées petites entreprises au sens du présent décret-loi :

* les entreprises opérant dans le secteur de l'agriculture et de la pêche de la catégorie « A » au sens du code d'incitation aux investissements,

* les entreprises opérant dans les autres secteurs économiques cités à l'article 3 du présent décret-loi, et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 30 000 dinars,

* les entreprises opérant dans les autres secteurs économiques cités à l'article 3 du présent décret-loi, créées durant les 2 premiers mois de l'année 2011 et dont le montant des investissements ne dépasse pas 100 000 dinars.

- Les moyennes et grandes entreprises : sont considérées moyennes et grandes entreprises au sens du présent décret-loi :

* les entreprises opérant dans le secteur de l'agriculture et de la pêche des catégories « B » et « C » au sens du code d'incitation aux investissements,

* les entreprises opérant dans les autres secteurs économiques cités à l'article 3 du présent décret-loi et dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 30 000 dinars,

* les entreprises opérant dans les autres secteurs économiques cités à l'article 3 du présent décret-loi créées durant les deux premiers mois de l'année 2011 et dont le montant des investissements dépasse 100 000 dinars.

Art. 5 - La classification des entreprises économiques conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret-loi est faite sur la base du chiffre d'affaires figurant dans la dernière déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés échue à la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi, et ce, pour tous les secteurs économiques concernés par l'indemnisation, à l'exception du secteur de l'agriculture et de la pêche.

Art. 6 - Les indemnités accordées aux entreprises économiques au titre de la réparation des dégâts ayant touché leurs biens et résultant d'actes d'incendie, de destruction ou de pillage, sont fixées comme suit :

- une couverture totale du montant des dégâts matériels directs constatés dans la limite d'un plafond fixé à 10 000 dinars, pour toute petite entreprise sinistrée telle que définie par les articles 3 et 4 du présent décret-loi,

- une couverture au taux de 40% du montant des dégâts matériels directs constatés dans la limite d'un plafond de 500 000 dinars, pour toute moyenne et grande entreprise sinistrée telle que définie par les articles 3 et 4 du présent décret-loi et qui n'a pas souscrit de contrat d'assurance qui couvre de tels risques,

- une couverture complémentaire aux indemnités accordées dans le cadre des contrats d'assurance souscrits dans la limite du taux 50% du montant des dégâts matériels directs constatés compte tenu du montant de l'indemnisation accordée par les assureurs, sans que le montant de ladite couverture complémentaire dépasse 500 000 dinars, pour toute moyenne et grande entreprise sinistrée, telle que définie par les articles 3 et 4 du présent décret-loi.

Art. 7 - Le montant des dégâts ayant touché les biens des entreprises économiques et retenu pour le calcul des indemnités citées à l'article premier du présent décret-loi est déterminé sur la base d'expertise faite par des experts dûment habilités par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 8 - Sont ajoutés un troisième paragraphe à l'article 35 et un deuxième tiret à l'article 36 de la loi n° 2000-98 du 31 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001 comme suit :

Article 35 paragraphe 3 - Le fonds procède également au paiement des indemnités au titre des dégâts matériels directs résultant d'actes d'incendie, de destruction ou de pillage liés aux émeutes et mouvements populaires qu'a connu le pays durant la période du 17 décembre 2010 au 28 février 2011.

Article 36 deuxième tiret :

- la contribution des assurés.

Art. 9 - Sont imputées sur le budget de l'Etat les indemnités au titre des atteintes aux personnes physiques qui ont engendré le décès ou autres préjudices corporels, ainsi que les indemnités au titre des dégâts matériels directs qui ont touché les biens des petites entreprises telles que définies par les articles 3 et 4 du présent décret-loi et résultant d'actes d'incendie, de destruction ou de pillage.

Sont imputées sur les ressources du fonds de garantie des assurés les indemnités au titre des dégâts matériels directs qui ont touché les biens des moyennes et grandes entreprises telles que définies par les articles 3 et 4 du présent décret-loi et résultant d'actes d'incendie, de destruction ou de pillage.

Art. 10 - Les frais de l'expertise prévue à l'article 7 du présent décret-loi et ordonnée par les services publics ou par le fonds de garantie des assurés sont imputés sur le budget de l'Etat dans le cas des petites entreprises et sur les ressources du fonds de garantie des assurés dans le cas des moyennes et grandes entreprises telles que définie par les articles 3 et 4 du présent décret-loi.

Art. 11 - Les indemnités prévues par le présent décret-loi sont totalement remboursées par les entreprises économiques bénéficiaires, majorées des pénalités de retard prévues par l'article 63 du code d'incitation aux investissements, en cas de non commencement de la réparation des dégâts objet de ces indemnités dans un délai de trois mois à compter de la date de leur déblocage, ou en cas de détournement de l'objet initial desdites indemnités.

Le remboursement des indemnités est effectué par arrêté du ministre des finances après avis ou sur proposition des services concernés.

Art. 12 - Les modalités, procédures et conditions d'application du présent décret-loi sont fixées par un décret.

Art. 13 - Le présent décret-loi est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2011-546 du 20 mai 2011, portant nomination des membres du comité central relevant de l'instance supérieure indépendante des élections.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu le décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011, portant création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-27 du 18 avril 2011, portant création de l'instance supérieure indépendante des élections et notamment ses articles 5 et 8,

Vu le décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Sont nommées membres du comité central relevant de l'instance supérieure indépendante des élections, les personnes suivantes :

- 1- Monsieur Boubaker Bethabet,
- 2- Monsieur Mohamed Elfadhel Mahfoudh,
- 3- Monsieur Ridha Torkhani,
- 4- Monsieur Sami Ben Slama,
- 5- Monsieur Nabil Bafoune,
- 6- Monsieur Anouar Ben Hassan,
- 7- Monsieur Elarbi Chouikha,
- 8- Monsieur Kamel Jendoubi,
- 9- Monsieur Abderrahmane Hethili,
- 10- Madame Monia Elabed,
- 11- Monsieur Zaki Rahmouni,
- 12- Monsieur Mohamed Sghaier Achouri,
- 13- Madame Souad Kalai épouse Triki,
- 14- Monsieur Omar Tounakti,
- 15- Monsieur Mourad Ben Moualli,
- 16- Monsieur Mohamed Ben Salem.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

PREMIER MINISTERE

FIN DE MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-547 du 18 mai 2011.

Il est mis fin au maintien en activité de Madame Kmar Bargaoui épouse Kaâbi, journaliste en chef à l'établissement de la télévision tunisienne, et ce, à compter du 1^{er} juin 2011.

MINISTERE DE LA JUSTICE

FIN DE DETACHEMENT

Par décret n° 2011-548 du 18 mai 2011.

Il est mis fin au détachement de Monsieur Abdelkader Zehioua magistrat de troisième grade auprès du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter du 1^{er} mai 2011.

Arrêté du ministre de la justice du 13 mai 2011, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et notamment l'article 50 (nouveau),

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-333 du 14 décembre 2009, portant nomination de Monsieur Noureddine Chaâbani, colonel major de la garde nationale, aux fonctions de chargé de mission au cabinet du ministre de la justice et des droits de l'Homme pour occuper la fonction de directeur général des prisons et de la rééducation à partir du 9 décembre 2009,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000, modifiant et complétant la loi n° 82-70 du 6 août 1982, relative au statut général des forces de sécurité intérieure, le ministre de la justice délègue à Monsieur Noureddine Chaâbani, colonel major de la garde nationale, chargé de mission au cabinet du ministre de la justice, occupant la fonction de directeur général des prisons et de la rééducation au ministère de la justice, le droit de signer les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation et la rétrogradation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2011.

Le ministre de la justice
Lazhar Karoui Chebbi

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la justice du 13 mai 2011, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2006-1345 du 15 mai 2006, chargeant Monsieur Mohamed Cherif, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983, le ministre de la justice délègue à Monsieur Mohamed Cherif, directeur général des services communs, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions de sanctions disciplinaires concernant le personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire, les corps communs des administrations publiques et le corps des ouvriers à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2011.

Le ministre de la justice
Lazhar Karoui Chebbi

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 17 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 82 -70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 94-568 du 15 mars 1994, portant organisation administrative et financière et définition des modes de fonctionnement de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2006-1164 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la protection civile et notamment son article 68,

Vu le décret n° 2007-247 du 15 août 2007, relatif à l'organigramme de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2009-2608 du 8 septembre 2009, portant nomination de Monsieur Fredj Ouanès Ellouati directeur général de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Le ministre de l'intérieur délègue à Monsieur Fredj Ouanès Ellouati, directeur général de l'office national de la protection civile, la signature de tous les documents relatifs à la gestion des affaires des agents du corps de la protection civile exerçant leurs fonctions à l'office national de la protection civile, à l'exception des décisions à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 2011.

Le ministre de l'intérieur

Habib Essid

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

**MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

Décret n° 2011-549 du 14 mai 2011, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au statut de Rome de la cour pénale internationale et à l'accord sur les privilèges et immunités de la cour.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-4 du 19 février 2011, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au statut de Rome de la cour pénale internationale et à l'accord sur les privilèges et immunités de la cour,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le statut de Rome de la cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998 et l'accord sur les privilèges et immunités de la cour adopté à New York le 9 septembre 2002.

Décrète :

Article premier - Est ratifiée, l'adhésion de la République Tunisienne au statut de Rome de la cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998, et à l'accord sur les privilèges et immunités de la cour adopté à New York le 9 septembre 2002.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-550 du 14 mai 2011, portant ratification de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-2 du 19 février 2011, portant approbation de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention, internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 20 décembre 2006, et signée par la République Tunisienne le 6 février 2007.

Décrète :

Article premier - Est ratifiée, la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 20 décembre 2006, et signée par la République Tunisienne le 6 février 2007.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-551 du 14 mai 2011, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-3 du 19 février 2011, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 16 décembre 1966,

Décète :

Article premier - Est ratifiée, l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 16 décembre 1966.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-552 du 17 mai 2011, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-5 du 19 février 2011, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, relatif à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 18 décembre 2002.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 18 décembre 2002.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-553 du 18 mai 2011.

Monsieur Hatem Landoulsi, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de consul de la République Tunisienne à Grenoble.

Par décret n° 2011-554 du 13 mai 2011.

Monsieur Tarek Ben Salem, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur des relations avec l'union européenne et les organismes européens et méditerranéens à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'union européenne au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2011-555 du 13 mai 2011.

Monsieur Tahar Cherif, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur des relations avec les pays européens non communautaires à l'union européenne à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'union européenne au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2011-556 du 13 mai 2011.

Madame Afifa Mellah, secrétaire des affaires étrangères, est chargée des fonctions de directeur au groupe d'études et de recherches pour le suivi des relations Tuniso-Libyennes au ministère des affaires étrangères.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-557 du 18 mai 2011.

Monsieur Mohamed Belkefi, conseiller des affaires étrangères, est maintenu en activité dans le secteur public pour une période allant du 1^{er} avril 2011 au 22 mai 2011.

FIN DE DEROGATIONS

Par décret n° 2011-558 du 18 mai 2011.

Il est mis fin à la dérogation pour exercer dans le secteur public de Monsieur Mohamed Ben Ezzeddine à compter du 1^{er} mai 2011.

Par décret n° 2011-559 du 18 mai 2011.

Il est mis fin à la dérogation pour exercer dans le secteur public de Monsieur Ahmed Kedidi à compter du 5 avril 2011.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2011-560 du 14 mai 2011, portant modification du décret n° 98-1812 du 21 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités d'attribution et de retrait de la carte de soins gratuits.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition des ministres des affaires sociales et de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 35,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 98-1812 du 21 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution et de retrait de la carte de soins gratuits modifié par le décret n° 2004-2731 du 31 décembre 2004 notamment ses articles 9 et 11,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 11 du décret n° 98-1812 du 21 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution et de retrait de la carte de soins gratuits, modifié par le décret n° 2004-2731 du 31 décembre 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 11 (nouveau) - La validité des cartes de soins gratuits attribuées conformément aux dispositions du présent décret et délivrées durant l'année 2006 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 2 - Les ministres des affaires sociales, de l'intérieur, de la santé publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-561 du 14 mai 2011, portant modification du décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition des ministres des affaires sociales et de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 36,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis, modifié par le décret n° 2009-1034 du 13 avril 2009 notamment ses articles 12 et 24,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 24 du décret n° 98-409 du 18 février 1998, modifié par le décret n° 2004-2730 du 31 décembre 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 24 (nouveau) - La validité des cartes de soins à tarifs réduits attribuées conformément aux dispositions du présent décret et délivrées durant l'année 2006 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 2 - Les ministres des affaires sociales, de l'intérieur, de la santé publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2011-562 du 18 mai 2011, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de la régularisation des situations foncières dans les zones relevant du parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu le code des droits réels promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-9 du 16 février 2009,

Vu le décret-loi n° 2011-11 du 10 mars 2011, relatif au parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd et notamment son article 4,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre de l'éducation,

Vu l'avis du ministre du transport et de l'équipement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - La commission chargée de la régularisation des situations foncières dans les zones relevant du parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd, créée par le décret-loi n° 2011-11 du 10 mars 2011, relatif au parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd, est composée comme suit :

- le ministre chargé du patrimoine : président,
- un représentant du premier ministre : membre,
- un représentant du ministère chargé de la justice : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'intérieur : membre,
- un représentant du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'éducation : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'équipement : membre,
- un expert dont la compétence dans le domaine du patrimoine est réputée : membre.

Le président de la commission peut inviter pour assister à ses travaux, toute personne dont il juge la présence utile en raison de sa compétence dans l'une des questions soumise à la commission.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre de la culture sur proposition des ministères concernés.

Art. 2 - La commission se réunit sur invitation de son président chaque fois que nécessaire. Les convocations sont adressées aux membres, accompagnées par l'ordre du jour de la commission au moins quinze jours avant la tenue de la réunion,

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence des tous ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint lors de la réunion concernée, une deuxième réunion sera tenue dans les sept jours qui suivent pour délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès verbaux signés par le président et les membres de la commission.

Les délibérations de la commission sont secrètes et ne peut informer le public sur l'avancement de ses travaux que son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère chargé du patrimoine, qui est notamment chargé de la préparation de l'ordre du jour de la commission, de l'envoi des convocations et de la rédaction des procès-verbaux.

Art. 3 - La commission est chargée de :

- régulariser les situations foncières dans les zones relevant du parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd, à l'effet de garantir le respect de son caractère archéologique, historique et architectural et ce aux niveaux des règles d'utilisation dans les zones précitées, la nature des activités devant être interdites, les activités qui peuvent être effectuées dans ces zones, les règlements d'urbanisme et les procédures réglementaires nécessaires à ce propos,

- régulariser les situations relatives aux droits des tiers dans les zones relevant du parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd,

- résoudre les litiges naissant de l'application du décret-loi n° 2011-11 du 10 mars 2011, relatif au parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd.

La commission assure la coordination avec les services concernés pour exécuter les résultats de ses travaux.

Art. 4 - La commission reçoit les dossiers relatifs aux situations foncières dans les zones relevant du parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd, des services chargés du patrimoine et des autres comités et structures concernés.

Toute personne physique ou morale peut également présenter son dossier à la commission, et ce, par écrit adressé aux services du ministère de la culture par lettre recommandée ou directement auprès des services précités contre récépissé.

La commission fixe la méthodologie de son travail suivie en son sein.

Art. 5 - Le ministre chargé de la culture présente à la fin des travaux de la commission un rapport au Premier ministre.

Art. 6 - Le Premier ministre, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'éducation, le ministre du transport et de l'équipement et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

NOMINATION

Par décret n° 2011-563 du 18 mai 2011.

Monsieur Radhouan Boukhris, maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 2 mai 2011.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 12 mai 2011, fixant les règles de bonne pratique de laboratoires d'analyses médicales.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2002-54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses médicales et notamment son article 17,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Les règles de bonne pratique de laboratoires sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2 - Le responsable du laboratoire d'analyses médicales doit se conformer aux règles de bonne pratique sus-mentionnées à l'article premier susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mai 2011.

Le ministre de la santé publique
Habiba Zéhi Ben Romdhane

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

ANNEXE

Guide de bonne pratique de laboratoire

Introduction

Les résultats d'analyses de biologie médicale constituent des données décisives pour le diagnostic et la prescription des soins appropriés. A cet effet, la recherche de la qualité doit être la préoccupation constante de tout directeur du laboratoire. L'observation des règles de bonne pratique de laboratoire, énoncées dans le présent guide, est une des conditions déterminantes de cette qualité.

Ces règles s'adressent à toutes les personnes travaillant au sein des laboratoires d'analyses médicales, toutes qualifications confondues. Elles constituent le plus souvent un rappel de tout ce qu'il convient de se procurer, d'organiser, de vérifier, de respecter, d'étudier et de conserver pour garantir la fiabilité des résultats d'analyses de biologie médicale, ainsi que leur rentabilité tout en assurant la sécurité du personnel et la protection de l'environnement.

Une liste non exhaustive des définitions des termes en rapport avec la qualilogie se trouve dans le glossaire.

I- Les règles de fonctionnement

I. 1 Obligations de la direction et des responsables des laboratoires dans l'organisation et l'exécution des analyses

L'ensemble du personnel du laboratoire est impliqué dans le système de management de la qualité, qui est placé sous l'autorité et la responsabilité du directeur de laboratoire (réf. 15).

L'organisation du système de management de la qualité du laboratoire peut être déléguée par le directeur de laboratoire à une personne chargée de la gestion du système de management de la qualité qui devra avoir la formation et la compétence nécessaires pour accomplir cette tâche qui lui sera confiée.

Il est notamment tenu de :

Concernant le personnel :

- * établir un organigramme du laboratoire,
- * s'assurer qu'il y a suffisamment de personnel qualifié et qu'il dispose de la formation et de l'expérience appropriée et documentée et de l'expérience nécessaire pour répondre aux besoins du laboratoire,
- * s'assurer que le personnel est apte aux tâches qui lui sont confiées et assurer la formation nécessaire à cet effet,

- * mettre à la disposition du personnel les procédures et modes opératoires ainsi que le présent guide,

- * informer le personnel de la mise en place de toute nouvelle procédure et de leurs modifications ultérieures éventuelles,

- * superviser le personnel en formation.

Concernant les procédures et modes opératoires :

- * s'assurer que les procédures et modes opératoires en vigueur vérifiés, approuvés et datés sont mis en œuvre par le personnel,

- * s'assurer que toute modification justifiée de procédure est écrite, approuvée, enregistrée, datée, communiquée et que tout le personnel est formé à l'application de cette modification,

- * s'assurer que le prescripteur est informé, sur les comptes rendus d'analyses, de toute modification de procédure susceptible de changer le libellé ou la remise des résultats afin d'éviter des interprétations erronées,

- * procéder, en cas de dysfonctionnement à toutes les opérations susceptibles de corriger les anomalies, s'assurer de l'enregistrement des mesures correctives entreprises et évaluer leurs résultats,

- * s'assurer de la gestion réglementaire des archives (réf. 5).

Concernant les installations, l'équipement, l'instrumentation, les produits consommables et les réactifs :

- * s'assurer que les installations, l'équipement et l'instrumentation du laboratoire sont fonctionnels,

- * s'assurer que les produits consommables sont appropriés,

- * s'assurer que les réactifs sont disponibles, non périmés et conservés dans les conditions fixées par le fabricant,

- * s'assurer que les installations, l'équipement, l'instrumentation, les produits consommables et les réactifs sont adaptés à l'évolution des connaissances scientifiques et des données techniques,

- s'assurer que les conditions ambiantes ne sont pas susceptibles d'affecter les résultats et/ou de perturber le fonctionnement des appareils.

Concernant la sécurité du personnel :

- * s'assurer que les mesures concernant la santé et la sécurité du personnel ainsi que la protection de l'environnement sont appliquées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (réf. 1,4),

* s'assurer que les déchets sont manipulés, conservés et éliminés en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les contaminations.

Concernant les comptes rendus d'analyses :

Le directeur du laboratoire doit, en accord avec les dispositions réglementaires (réf. 5) :

* valider les résultats des examens biologiques après s'être assuré de la conformité de leur exécution aux recommandations du présent guide,

* signer les comptes rendus d'analyses,

* s'assurer que leur transmission se fait dans les délais compatibles avec leur bonne utilisation clinique et dans des conditions de confidentialité préservant le secret professionnel (cf. chap. 11.4.3 du présent guide).

I. 2 - Personnel

I. 2. 1- Obligations

Le personnel doit participer à la mise en place du système de management de la qualité du laboratoire et se conformer à toutes les procédures en vigueur.

Il a l'obligation d'appliquer les règles de bonne pratique de laboratoire énoncées dans le présent guide.

I. 2. 2 - Organigramme du personnel

La direction du laboratoire doit disposer d'un organigramme du personnel, d'une politique des ressources humaines et de définitions de fonctions qui décrivent les qualifications et les responsabilités pour chaque catégorie de personnel.

I. 2. 3 - Conservation des enregistrements du personnel

La direction du laboratoire doit conserver des enregistrements concernant les compétences utiles, les diplômes, les qualifications professionnelles, la formation et l'expérience de chacun des membres du personnel.

D'autres enregistrements concernant la santé du personnel, tels que l'exposition aux risques professionnels et le statut des immunisations, doivent être conservés et accessibles aux personnes autorisées.

I. 2. 4 - Responsabilités du directeur dans la gestion des ressources humaines

Le laboratoire doit être dirigé par une ou plusieurs personnes ayant les fonctions et les compétences leur permettant de prendre la responsabilité des services proposés.

Les responsabilités du directeur du laboratoire ou des personnes déléguées doivent inclure les questions d'ordre professionnel, scientifique, consultatif, organisationnel, administratif et éducationnel. Ces questions doivent se rapporter aux services proposés par le laboratoire.

Il n'est pas nécessaire que le directeur du laboratoire assume personnellement toutes les responsabilités. Il reste cependant responsable du fonctionnement global et de la gestion du laboratoire dans le but d'assurer que les services proposés aux clients sont de qualité.

I. 2. 5 - Qualification et habilitation

Les ressources en personnel doivent être adéquates et suffisantes pour effectuer les travaux requis et remplir les autres fonctions du système de management de la qualité.

La direction du laboratoire doit autoriser le personnel habilité à effectuer des tâches particulières telles que l'aliquotage, l'analyse, l'utilisation de types particuliers d'équipements, y compris l'utilisation du système informatique du laboratoire.

I. 2. 6 - Fiche de poste

La direction doit établir les fiches de poste pour l'ensemble de son personnel.

La fiche de poste est un document décrivant les tâches effectuées par une personne occupant un poste de travail, notamment l'identification du poste, le détail des tâches liées au poste, les missions générales, les missions permanentes, les particularités du poste, les qualifications et les compétences requises ainsi que les risques professionnels liés au poste (cf annexe 1).

I. 2. 7 - Formation continue

Un programme de formation continue doit être disponible pour toutes les catégories de personnel.

Les employés doivent être formés pour éviter ou réduire les effets des incidents malencontreux.

La compétence de chaque membre du personnel pour remplir les tâches imparties doit être évaluée à l'issue de la formation puis périodiquement par la suite. Un recyclage et une réévaluation doivent être effectués si nécessaire.

Le personnel doit être sensibilisé à la mise en place du système de management de la qualité pour les prestations proposées.

I. 3 - Locaux et conditions environnementales

I. 3. 1 - Aménagement

Les locaux abritant le laboratoire doivent être conformes aux normes définies par la réglementation en vigueur (réf. 5) L'accès au laboratoire doit être contrôlé.

L'aménagement du laboratoire doit être conçu pour permettre d'isoler les activités susceptibles d'entraîner une contamination du personnel et/ou de l'analyse et pour éviter toute pollution. Il est impératif de mettre en œuvre des procédures permettant d'éviter les croisements spatio-temporels de produits incompatibles dans le laboratoire (échantillons biologiques, consommables, déchets ...).

Il doit exister des zones de stockage à différentes températures pour les matières premières, les réactifs et les consommables. La conservation des échantillons biologiques doit éviter tout risque de contamination.

Les produits toxiques ou potentiellement dangereux doivent être stockés à part dans des zones répondant aux normes de sécurité requise (réf 16). Des zones particulières pour le nettoyage du matériel contaminé ou polluant doivent exister dans la laverie du laboratoire.

I. 3. 2 - Entretien

Des instructions doivent préciser l'entretien des locaux (fréquence, produits de nettoyage, mode d'emploi) (réf. 12).

Le nettoyage du matériel et le tri des déchets doivent se faire dans des conditions de sécurité pour le personnel et pour la qualité des analyses (réf 12).

I 4 - Sécurité et élimination des déchets

I. 4. 1 - Sécurité

Tous les échantillons doivent être manipulés avec les précautions d'usage par l'utilisation d'équipements de protection appropriés (réf. 17).

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour respecter les obligations réglementaires contre les risques d'incendie et d'explosion (réf. 7).

Les installations de gaz combustible doivent être conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement vérifiées par une personne ou un organisme habilité à cet effet (réf 10).

Les produits inflammables, radioactifs ou combustibles doivent être conservés dans les conditions réglementaires (réf 11).

Les produits toxiques doivent être maintenus dans leur emballage d'origine avant leur utilisation. Quand Ils entrent dans la composition de réactifs, l'emballage de ceux-ci doit porter clairement, selon les cas, les mentions « corrosif », « irritant » ou « toxique » (réf 16).

I. 4. 2 - Elimination des déchets

L'élimination des déchets doit être conforme à la législation et à la réglementation en vigueur (réf. 3, 5, 12).

Elle doit être conduite de manière à ne pas compromettre la santé des personnels du laboratoire et du personnel chargé de la collecte des déchets et à ne pas polluer l'environnement.

Les déchets générés par les actes de prélèvement et les analyses doivent être séparés en déchets à risque et en déchets ordinaires.

Les déchets à risque comprennent 3 groupes:

- * déchets potentiellement infectieux, déchets anatomiques, déchets piquants ou tranchants,
- * produits chimiques toxiques,
- * produits radioactifs.

Pour chaque groupe, une filière d'élimination doit être mise en place avec des modalités de conditionnement, de stockage, de transport et de traitement spécifiques, et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les déchets ordinaires sont à conserver dans des conteneurs en vue de leur élimination par le circuit des ordures ménagères.

I. 5 - Matériel de laboratoire

Un laboratoire réalisant des analyses de biologie médicale doit disposer du matériel adéquat et doit s'équiper de tout le matériel nécessaire en fonction des analyses. Le laboratoire doit disposer du matériel spécifique aux analyses d'urgence qu'il déclare effectuer. Le directeur du laboratoire doit tenir à jour une liste des analyses effectivement réalisées avec le matériel présent.

Les systèmes analytiques utilisés pour l'obtention des résultats doivent être choisis en fonction des performances souhaitées et des résultats des expertises réalisées indépendamment du constructeur ou du vendeur.

Le directeur du laboratoire doit s'assurer du respect des modalités d'installation, de fonctionnement et d'entretien préconisées dans la notice du fabricant des matériels et des automates présents dans le laboratoire. Il doit en particulier vérifier que les versions des logiciels des automates possèdent des capacités suffisantes et sont compatibles avec les automates utilisés. Dans le cas d'automates permettant d'effectuer des analyses autres que celles prévues par le fabricant ou utilisant des réactifs non fournis par celui-ci, toute extension d'utilisation non validée par le fournisseur engage la responsabilité du directeur du laboratoire.

Les appareils doivent être périodiquement et efficacement inspectés, nettoyés, entretenus et vérifiés selon la procédure opératoire en vigueur. L'ensemble de ces opérations ainsi que les visites d'entretien et de réparation du constructeur ou de l'organisme de maintenance doivent être consignées par écrit dans un registre de maintenance affecté à chaque instrument.

Les notices d'utilisation et de maintenance d'appareils doivent être mises en permanence à la disposition du personnel utilisateur et respectées. Le fonctionnement des appareils doit être vérifié selon la fréquence préconisée par le fabricant.

Des procédures de remplacement doivent être prévues en cas de dysfonctionnement d'un équipement mise en œuvre d'autres techniques ou transmission des échantillons à un autre laboratoire.

I. 6 - Achat et approvisionnement des produits consommables

Les produits consommables nécessaires au fonctionnement des appareils doivent être conformes aux normes définies par les constructeurs et doivent être utilisés uniquement selon l'usage et les modalités prévus dans la notice.

Les réactifs préparés ou reconstitués au laboratoire doivent porter la date de leur préparation ou reconstitution ainsi que celle de leur péremption. Ces manipulations doivent faire l'objet de procédures et modes opératoires concernant la préparation et le contrôle des réactifs ainsi obtenus. Chaque fabrication d'un lot doit être consignée dans un document qui est archivé avec le résultat du contrôle correspondant. Le directeur du laboratoire doit pouvoir justifier que les résultats obtenus suite à l'utilisation des réactifs ainsi préparés sont de même qualité que ceux fournis par les réactifs de fabrication industrielle quand ils existent.

Les réactifs d'origine industrielle doivent comporter, en outre, la date de leur réception au laboratoire. Les instructions précises sur leurs conditions de stockage doivent être strictement appliquées.

Tout réactif périmé ne doit pas être utilisé aux fins d'analyse médicale pour les besoins des clients.

Les réactifs présentant un caractère toxique et/ou potentiellement infectieux doivent être stockés dans des conditions particulières. Le personnel doit être informé de cette particularité et des mesures à prendre pour éviter tout risque et de la procédure à suivre en cas d'incident.

I. 7 - Informatique

Pour les laboratoires possédant un traitement automatisé d'informations nominatives, celui-ci doit être conçu, réalisé et utilisé de façon à respecter la confidentialité, à éviter les erreurs ou les pertes de données. Une procédure doit être établie pour éviter la perte des informations en cas de panne du système informatique.

L'accès total ou partiel aux données doit être limité au personnel autorisé. Le système informatique doit comprendre des dispositifs efficaces de protection contre toute tentative d'accès par des personnes non autorisées.

Toute modification des informations ou des programmes ne peut être effectuée que par une personne autorisée et identifiée. La trace d'une modification d'un programme doit être conservée.

Le responsable du laboratoire ou l'établissement dont il dépend, doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer convenablement la maintenance du système informatique.

I.8 - Sous-traitance

Lorsqu'un laboratoire sous-traite des analyses, soit en raison de circonstances imprévues (par exemple volume de travail, nécessité de connaissances techniques supplémentaires ou incapacité momentanée), soit de façon suivie, les analyses en question doivent être confiées à un sous-traitant ayant un système de management de la qualité.

Le laboratoire est responsable envers le client des analyses effectuées par le sous-traitant, à l'exclusion des analyses médicales visées à l'article 5 de la loi n° 2002-54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses médicales.

Le laboratoire doit conserver un registre dans lequel sont consignées toutes les références des analyses sous-traitées et des sous-traitants auxquels il a recours.

II- Les exigences techniques

II. 1 - Phase pré-analytique

La feuille de prescription doit contenir les informations nécessaires pour identifier le client et le prescripteur autorisé. Elle doit également fournir les données cliniques pertinentes (cf. annexe 2)

Il convient que la feuille de prescription prévoit suffisamment d'espace pour indiquer, sans s'y limiter les éléments suivants :

- a) l'identification univoque du client,
- b) le nom ou tout autre moyen d'identification unique du médecin,

- c) le type de spécimen,
- d) la nature des analyses prescrites,
- e) les renseignements cliniques relatives au client, comprenant au minimum le sexe et la date de naissance, pour les besoins de l'interprétation du résultat,
- f) la date et l'heure du prélèvement du spécimen,
- g) la date et l'heure de réception des spécimens par le laboratoire.

Des instructions spécifiques relatives au prélèvement et à la manipulation des spécimens doivent être documentées et mises en œuvre par la direction du laboratoire et être mises à la disposition des responsables du prélèvement des spécimens.

Les spécimens doivent être traçables jusqu'à un individu identifié, normalement au moyen d'une feuille de prescription. Les spécimens qui ne sont pas identifiés correctement ne doivent ni être acceptés, ni être traités par le laboratoire.

Lorsqu'il y a incertitude quant à l'identification du spécimen et en cas d'instabilité des analystes du spécimen (par exemple LCR etc.), ou encore dans le cas d'un spécimen irremplaçable ou critique, le laboratoire peut choisir de procéder à l'analyse dans les meilleurs délais, mais de ne délivrer le résultat qu'après avoir obtenu du médecin prescripteur ou de la personne responsable du prélèvement la confirmation qu'il/elle assume la responsabilité de l'identification et qu'il/elle fournisse les informations nécessaires. Dans ce cas-là, il convient que la signature de la personne attestant l'identification soit enregistrée avec la demande ou qu'elle puisse y être rattachée. Si, pour une raison quelconque, cette exigence n'est pas respectée, il convient que le nom de la personne responsable soit reporté dans le compte rendu des résultats si l'analyse est effectuée.

Il convient que les spécimens qui doivent être stockés pour analyse ultérieure (par exemple anticorps d'origine virale, métabolites liés à un syndrome clinique) soient également identifiables.

Le laboratoire doit s'assurer que les spécimens y ont été transportés :

- a) en respectant un délai approprié à la nature des analyses demandées et à la discipline concernée,
- b) à une température spécifiée dans le manuel de prélèvement des spécimens et avec les agents stabilisants recommandés pour assurer l'intégrité des spécimens, et
- c) d'une manière qui garantisse la sécurité du transporteur, des personnes dans leur ensemble et du laboratoire destinataire.

Tous les spécimens reçus doivent être enregistrés dans un registre d'admission, sur une feuille de travail, dans un ordinateur ou tout autre système comparable. La date et l'heure de réception des spécimens ainsi que l'identité du responsable de la réception doivent être enregistrées.

Des critères doivent être élaborés et documentés concernant l'acceptation ou le rejet des spécimens. Si des spécimens altérés sont acceptés, le compte rendu final doit indiquer la nature du problème et, le cas échéant, les réserves qui en résultent pour l'interprétation des résultats.

Le laboratoire doit périodiquement revoir ses exigences en matière de volume de spécimen exigé pour le prélèvement veineux (et autres spécimens, tel que le LCR) afin de s'assurer que les quantités de spécimens prélevées ne soient ni excessives ni insuffisantes.

Concernant les spécimens spécifiés urgents, le laboratoire doit, le cas échéant, disposer d'une procédure documentée pour la réception, l'étiquetage, le traitement et le compte rendu des résultats correspondants à ces spécimens. La procédure doit inclure les détails de tout étiquetage particulier de la feuille de prescription et du spécimen, le mode de transfert du spécimen à l'endroit où sont effectuées les analyses dans le laboratoire, le mode de traitement rapide à utiliser et les critères de compte rendu particuliers à suivre.

Les aliquotes doivent également être traçables jusqu'au spécimen d'origine.

Les échantillons doivent être stockés pendant une durée spécifiée dans des conditions garantissant la stabilité de leurs propriétés afin de permettre la répétition de l'analyse après le compte rendu du résultat ou des analyses complémentaires.

II. 2 - Phase analytique

C'est au directeur du laboratoire qu'incombe le choix de méthodes optimisées, utilisées dans un grand nombre de laboratoires et recommandées par les sociétés scientifiques nationales ou internationales de biologie ou, le cas échéant, validées par lui-même à condition qu'elles permettent le transfert des résultats.

Le laboratoire doit utiliser des méthodes analytiques, incluant celles de sélection et d'aliquotage d'échantillons, qui conviennent à chaque type d'analyse. Les méthodes analytiques conseillées sont celles qui ont été publiées dans des manuels bien établis et faisant autorité, dans des textes ou des journaux revus par des experts. Si des méthodes internes sont utilisées, elles doivent être validées de manière appropriée pour l'utilisation prévue et parfaitement documentées.

Une mise à jour des méthodes par le directeur du laboratoire ou une personne désignée doit être réalisée à intervalles définis. Ces mises à jour sont généralement effectuées une fois par an. Ces revues doivent être documentées.

Toutes les méthodes doivent être documentées et être disponibles au poste de travail du personnel concerné.

L'utilisation de fiches ou de systèmes similaires qui résument les informations clés est acceptable comme référence rapide à la paillasse, à condition qu'un manuel complet soit disponible pour référence.

Les méthodes doivent être basées sur les instructions d'utilisation (par exemple les notices contenues dans les trousse) fournies par les fabricants. Tout écart doit être examiné et documenté. Toute information complémentaire susceptible d'être requise pour procéder à l'analyse doit également être documentée.

Chaque nouvelle version des trousse de réactifs prêts à l'emploi présentant des modifications importantes en termes de réactifs ou de méthode doit être vérifiée.

Il est de la responsabilité du directeur du laboratoire de s'assurer que le manuel des méthodes analytiques est complet, à jour et a fait l'objet d'une revue rigoureuse.

Le laboratoire doit dresser une liste de ses procédures analytiques courantes, incluant les exigences relatives aux spécimens, les spécifications et les exigences d'exécution pertinentes mises à la disposition du personnel du laboratoire.

II. 3 - Assurer la qualité des analyses

Le laboratoire doit concevoir des systèmes de contrôle de qualité permettant de vérifier que la qualité prévue des résultats est bien obtenue.

Il convient de veiller particulièrement à éliminer les erreurs susceptibles de se produire dans le processus de traitement des échantillons, des prescriptions, des analyses, des comptes rendus ...

II. 3. 1 - Contrôle interne de qualité

Le contrôle interne de qualité permet de déceler les anomalies et les erreurs de mesure pour y remédier immédiatement et en éviter la répétition. En effet, il consiste à faire passer dans les séries journalières d'analyse des spécimens de contrôle. Ces derniers ne doivent pas être traités d'une façon particulière pour optimiser artificiellement leurs résultats.

Les échantillons de contrôle ne peuvent en aucun cas se substituer aux échantillons de calibrage et vice versa.

La procédure du contrôle interne de qualité doit préciser la fréquence de passage des échantillons de contrôle, les valeurs limites acceptables pour chaque élément et les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées.

Le laboratoire doit disposer de souches de référence pour le contrôle interne de qualité des étapes d'identification, d'antibiogramme et/ou d'antifongogramme des micro-organismes isolés des produits pathologiques.

Dans les disciplines mettant en œuvre un examen macroscopique et/ou microscopique, il est utile de conserver les pièces pathologiques ayant servi au diagnostic pouvant constituer un élément de référence à consulter périodiquement.

II. 3. 2 - Contrôle national de qualité

Le contrôle national de qualité des analyses est organisé par les services compétents du ou des ministères de tutelle. Il s'agit d'un outil d'évaluation des techniques d'analyses et des procédures d'assurance de qualité mises en œuvre dans les laboratoires.

Les résultats individuels du contrôle sont confidentiels.

La participation au contrôle national de qualité est obligatoire (réf. 5).

Une participation loyale, reflétant la pratique du laboratoire, est indispensable pour l'utilité de cette évaluation. Les résultats de celle-ci seront en effet très importants pour l'appréciation de l'état de l'art au niveau national.

Les résultats individuels et globaux du contrôle national de qualité doivent être analysés par toute l'équipe du laboratoire afin de corriger les erreurs susceptibles d'être révélées.

II. 3. 3 - Evaluation externe de la qualité

Il est recommandé au laboratoire de participer à des comparaisons inter laboratoires, telles que celles organisées dans le cadre de programmes d'évaluation externe de la qualité. La direction du laboratoire doit surveiller les résultats de l'évaluation externe de la qualité et participer à la mise en œuvre des actions correctives lorsque les critères de maîtrise ne sont pas respectés.

Il convient que les programmes d'évaluation externe de la qualité fournissent, dans la mesure du possible, des échantillons qui imitent les spécimens biologiques de client et aient pour effet de contrôler l'ensemble du processus d'analyse, y compris les procédures préanalytiques et post-analytiques.

Si aucun programme de comparaison interlaboratoires formel n'est disponible, le laboratoire doit procéder à des échanges d'échantillons avec d'autres laboratoires. La direction du laboratoire doit surveiller les résultats de ce mécanisme de comparaison interlaboratoires et participer à la mise en œuvre et à l'enregistrement des actions correctives.

II. 3. 4 - Etalonnage et vérification

Les systèmes de mesure doivent être étalonnés selon un programme préétabli, qui vérifiera en outre la justesse de ces systèmes. Ce programme doit être conçu et appliqué afin de garantir que les mesures sont traçables par rapport au système international ou toute autre référence.

II. 4 - Phase post-analytique

II. 4. 1 - Validation des résultats

Les résultats sont soumis à une double validation.

La validation technique doit être effectuée par le personnel d'exécution sous la responsabilité du directeur du laboratoire, après avoir vérifié les indicateurs de bon fonctionnement de l'équipement biotechnique et pris connaissance des résultats du contrôle de qualité interne, selon des instructions précises écrites.

La validation biologique, pour s'assurer de la compatibilité des résultats de l'ensemble des analyses pratiquées conformément aux informations cliniques disponibles concernant le client, est de la seule compétence du directeur du laboratoire.

Le stockage du spécimen et des autres échantillons de laboratoire doit être organisé conformément à une politique approuvée.

II. 4. 2 - Expression des résultats et comptes rendus d'analyses

L'expression des résultats doit être précise, univoque et consignée en unités SI ou en unités traçables par rapport aux unités SI si nécessaire.

Les valeurs de référence doivent être indiquées. La méthode d'analyse et/ou les réactifs utilisé(e)s doivent être mentionné(e)s chaque fois qu'ils peuvent influencer sur l'expression du résultat.

Les comptes rendus d'analyses après validation doivent chacun comporter :

- * l'identification du laboratoire,
- * l'identité univoque du client pour les analyses,
- * la nature et la date du prélèvement et/ou du dépôt du spécimen analysé,

* les résultats d'analyses et leur interprétation si nécessaire,

* la date de la remise du compte rendu,

* la signature manuscrite du directeur du laboratoire.

II. 4. 3 - Transmission des résultats

Elle doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur et doit être assurée dans le respect du secret professionnel (réf. 5).

Les résultats d'analyses ne peuvent être remis qu'à l'intéressé, à son représentant légal ou au médecin traitant.

Toutefois, le laboratoire est tenu de communiquer au médecin du travail prescripteur les résultats des analyses pratiquées dans le cadre du contrôle médical.

Si les résultats sont transmis par un procédé télématique à un autre laboratoire ou au médecin prescripteur, le responsable du laboratoire d'analyses médicales doit s'assurer de la validité des résultats transmis et du respect de la confidentialité. Un résultat écrit et signé doit être adressé ultérieurement.

Lorsque le résultat d'un examen biologique met en jeu le pronostic vital, le directeur du laboratoire doit tout mettre en œuvre pour joindre et avertir le médecin prescripteur dans les plus brefs délais.

Est rigoureusement interdite, la délivrance par toute personne non autorisée d'une note quelconque transcrivant le résultat d'une analyse pratiquée par un laboratoire autorisé.

Le directeur du laboratoire doit notifier aux services compétents du ministère de la santé publique les cas, confirmés des maladies transmissibles à déclaration obligatoire, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur (réf. 2).

Le vétérinaire directeur du laboratoire doit notifier sans délai aux services compétents des ministères de la santé publique et de l'agriculture les cas confirmés des maladies animales transmissibles à l'homme à déclaration obligatoire. Il doit également notifier aux services compétents du ministère de l'agriculture les cas confirmés des maladies contagieuses animales à déclaration obligatoire.

II. 4. 4 - Conservation des échantillons

L'élimination en toute sécurité des échantillons devenus inutiles doit être réalisée conformément aux instructions ou aux recommandations relatives à la gestion des déchets.

II. 5 - Identification et traitement des non conformités

Toute non-conformité doit être identifiée et enregistrée dans un document approprié. Le laboratoire doit mettre en place une procédure à suivre en cas de non-conformité. Il doit notamment :

- * interrompre les analyses et en informer les cliniciens prescripteurs dans le cas où les résultats des analyses non-conformes leur seraient déjà communiqués,

- * entreprendre les actions correctives,

- * enregistrer chaque non-conformité et les actions correctives entreprises,

- * mettre en place des actions préventives.

Tout défaut d'un produit de diagnostic susceptible d'affecter la fiabilité des résultats de l'analyse y afférente doit être déclaré sans délai en utilisant le formulaire approprié (réf. 14).

III- Le système de management de la qualité

III. 1 - Organisation du système de management de la qualité

Tout laboratoire réalisant des analyses de biologie médicale doit disposer d'un système de management de la qualité fondé sur des procédures, des modes opératoires écrits en rapport principalement avec la formation et la qualification du personnel, la gestion des déchets, l'achat et l'approvisionnement, l'exécution des analyses, la maîtrise documentaire, le traitement des réclamations (réf. 15).

Un système de management de la qualité doit être permanent et doit conserver une trace des contrôles effectués et de l'efficacité des actions correctives. Sans cette trace, il est difficile, et parfois impossible, de retrouver une erreur et/ou d'en analyser les causes pour en éviter la répétition.

III. 2 - Responsabilité de la personne chargée du management de la qualité

Elle doit notamment s'assurer:

a) quant au personnel

- * de l'élaboration du système documentaire (procédures, modes opératoires, instructions et enregistrements),

- * de la mise en œuvre des procédures et instructions concernant l'hygiène et la sécurité du personnel,

- * de la sensibilisation du personnel à la notion de "qualité" et de sa formation pour la mise en œuvre des « pratiques qualité ».

b) quant aux procédures et modes opératoires

- * de leur vérification et approbation,

- * de leur mise en œuvre,

- * de leur archivage et conservation dans un fichier chronologique,

- * de l'information et, au besoin, de la formation du personnel de toute modification de procédures chacun en ce qui le concerne. Toute modification tracée doit être approuvée par le directeur du laboratoire.

c) quant au contrôle de la qualité

- * de la gestion du programme de contrôle de qualité (interne et externe),

- * de la bonne utilisation des données fournies par le contrôle de qualité et de la correction des anomalies,

- * de l'application des mesures consécutives à un retrait éventuel de réactifs par les services compétents du ministère de la santé publique,

- * de la maintenance et du bon fonctionnement des appareillages,

- * de la bonne tenue des documents qui concourent à la traçabilité, notamment ceux concernant les réactifs et la période d'utilisation de chaque lot,

- * que les laboratoires travaillant en collaboration et/ou en sous-traitance disposent d'un système de management de la qualité au moins équivalent,

- * de l'information du directeur ou du responsable du service des constatations et des observations relatives au système de management de la qualité.

d) quant au système informatique

- * de la mise en œuvre des procédures et instructions concernant la sécurité des données,

- * de la confidentialité et du respect des instructions d'accès,

- * de la conservation des registres et fichiers des traces du système informatique.

III. 3 - Maîtrise documentaire

Le laboratoire doit disposer d'un système documentaire et d'une procédure de sa gestion. Dans chaque zone d'activité spécifique du laboratoire, les procédures, les modes opératoires et les documents d'enregistrement garants de la traçabilité et relatifs aux actes qui y sont réalisés doivent être disponibles, écrits, datés, validés, approuvés et revus chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Ils doivent être adaptés à l'évolution des connaissances et des données techniques.

Toute modification d'une procédure et/ou d'un mode opératoire doit être écrite, approuvée par le responsable du laboratoire et faire l'objet d'une information et d'une formation du personnel.

La réalisation des analyses doit respecter les obligations techniques prévues dans la nomenclature officielle des actes de biologie médicale.

Les procédures, les modes opératoires et les instructions disponibles concernent notamment :

- * l'accès et la circulation dans le laboratoire,
- * l'hygiène et la sécurité du laboratoire,
- * le prélèvement,
- * l'identification du client et de l'échantillon,
- * le traitement préalable de l'échantillon,
- les modalités de transport de l'échantillon,
- * la conservation de l'échantillon avant et après l'analyse,
- * l'équipement (utilisation, entretien, étalonnage, suivi de bon fonctionnement),
- * les réactifs (préparation/reconstitution, utilisation, péremption, conservation, gestion),
- * analyse (description de la méthode utilisée),
- * les conditions de validation des résultats d'analyses,
- * la transmission des résultats d'analyse,
- * le système de management de la qualité (contrôle de qualité interne, évaluation externe de la qualité, réclamations, non conformités ...),
- * la gestion du système informatique,
- * la gestion des déchets de laboratoire.

III. 4 - Traitement des réclamations

Le laboratoire doit mettre en place des procédures pour le traitement des réclamations de la part des clients ou autres parties. Des enregistrements des réclamations et des actions correctives entreprises doivent être conservés au laboratoire.

IV- Stockage et archivage

Les archives du laboratoire doivent être entreposées dans un local permettant la conservation des documents sans altération et ce, sous la responsabilité d'une personne désignée à cet effet par le responsable du laboratoire. Toutes les mesures propres à assurer la confidentialité des résultats nominatifs doivent être prises.

La procédure de stockage des documents conservés sous forme informatique doit être établie pour éviter toute perte accidentelle des informations. Ces dernières doivent être dupliquées sur 2 supports distincts (l'un servant à la consultation et l'autre étant gardé en réserve).

Les archives doivent comporter les documents suivants :

* le relevé chronologique des analyses pratiquées par le laboratoire, précisant la date d'exécution de l'analyse, son numéro d'ordre, les nom et prénom du client, pour les analyses de biologie médicale humaine, l'identification et la provenance du ou des animaux malades, pour les analyses vétérinaires, les nom et prénom du médecin prescripteur, la nature et les résultats des analyses exécutées. Ces références doivent être conservées, dans le respect de la confidentialité, pendant une période minimale de 5 ans,

* les résultats des analyses exécutées dans le cadre du contrôle de qualité national.

Ces résultats sont à conserver pendant 5 ans,

* les résultats du contrôle de qualité interne, à conserver pour une période minimale d'un an,

* un exemplaire des procédures, modes opératoires et instructions, comportant la date de leur mise en œuvre, à conserver pendant la durée de leur utilisation et au moins 2 ans après la fin de leur utilisation,

* les documents relatifs au matériel, à conserver pendant la durée de son utilisation,

* les documents relatifs aux réactifs et au matériel consommable, à conserver pendant la durée d'utilisation.

* en ce qui concerne les laboratoires d'anatomie et cytologie pathologiques, leurs archives doivent comporter, outre les documents sus-indiqués, les étalements, les coupes et les blocs d'inclusion ayant fait l'objet d'analyse. Le relevé chronologique des examens d'anatomie et cytologies pathologiques humaines, les étalements ainsi que les coupes et les blocs d'inclusion s'y rapportant doivent être conservés, dans le respect de la confidentialité, et ce, pendant une période de 10 ans.

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la santé publique du 13 mai 2011.

Madame Narjess Nouira est nommée membre représentant des pharmaciens au conseil d'administration de l'institut Hedi Rais d'ophtalmologie de Tunis, en remplacement de Madame Naziha Smaali, et ce, à partir du 26 février 2011.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 13 mai 2011.

Monsieur Lasaad Salmeni est nommé membre représentant du ministère des finances au conseil d'administration du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous, en remplacement de Monsieur Mohey Eddine Kallel, et ce, à partir du 15 mars 2011.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DU TOURISME**

NOMINATION

Par décret n° 2011-564 du 18 mai 2011.

Madame Cherifa Lakhoua épouse Kassar, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur de l'institut des hautes études touristiques de Sidi Dhrif, à compter du 22 octobre 2010.

Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 17 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme, tel que modifié par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008 portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-794 du 20 avril 2010,

Vu le décret n° 2008-496 du 25 février 2008, portant nomination du Monsieur Ridha Sfaxi en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre du tourisme,

Vu le décret n° 2008-498 du 25 février 2008, portant nomination de Monsieur Ridha Sfaxi en qualité de directeur général du bureau de la mise à niveau touristique au ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ridha Sfaxi, directeur général du bureau de la mise à niveau touristique au ministère du commerce et du tourisme (tourisme), est autorisé à signer par délégation du ministre du commerce et du tourisme, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 2011.

Le ministre du commerce et du tourisme

Mehdi Houas

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 17 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme, tel que modifié par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008 portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-794 du 20 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-1204 du 24 mai 2010, chargeant Monsieur Nabil Bziouich des fonctions de directeur général des services communs au ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Nabil Bziouich, directeur général des services communs au ministère du commerce et du tourisme (tourisme), est autorisé à signer par délégation du ministre du commerce et du tourisme, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Nabil Bziouich est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 2011.

Le ministre du commerce et du tourisme

Mehdi Houas

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

**MINISTÈRE DU TRANSPORT
ET DE L'ÉQUIPEMENT**

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-565 du 18 mai 2011.

Monsieur Mohamed Imed Touibi est nommé président-directeur général de l'office de la topographie et du cadastre, et ce, à compter du 8 mars 2011.

Par décret n° 2011-566 du 18 mai 2011.

Monsieur Omar Majdoub est désigné en qualité de président-directeur général de l'office de la marine marchande et des ports, et ce, à partir du 15 mars 2011.

Par décret n° 2011-567 du 18 mai 2011.

Monsieur Ridha Abdelhafidh est désigné en qualité de président-directeur général de l'office de l'aviation civile et des aéroports, et ce, à partir du 14 mars 2011.

Par décret n° 2011-568 du 18 mai 2011.

Monsieur Tahar Ben Jamaa est désigné en qualité de président-directeur général de l'agence technique des transports terrestres, et ce, à partir du 4 mars 2011.

Par décret n° 2011-569 du 18 mai 2011.

Monsieur Mohamed Hfaïedh est nommé directeur général de l'institut national de météorologie, et ce, à partir du 24 janvier 2011.

Par arrêté du ministre du transport et de l'équipement du 13 mai 2011.

Monsieur Jamel Zrig est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tunisie Autoroutes en remplacement de Monsieur Lotfi Brahem, et ce, à compter du 31 mars 2011.

Par arrêté du ministre du transport et de l'équipement du 13 mai 2011.

Monsieur Faouzi Frigui est nommé administrateur représentant le ministère du transport et de l'équipement au conseil d'administration de la société générale d'entreprises, de matériel et de travaux, et ce, en remplacement de Madame Manoubia Karoui.

Par arrêté du ministre du transport et de l'équipement du 13 mai 2011.

Monsieur Mohamed Ridha Fares est nommé administrateur représentant le ministère du transport et de l'équipement au conseil d'administration de la société générale d'entreprises, de matériel et de travaux, et ce, en remplacement de Monsieur Abdeljelil Jatlaoui.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

NOMINATION

Par décret n° 2011-570 du 18 mai 2011.

Monsieur Mohamed Charfeddine, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur général des services destinés aux demandeurs de formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-571 du 18 mai 2011.

Monsieur Mohamed Hédi Bargougui, administrateur en chef, est nommé président-directeur général de la société « Promosport » à partir du 1^{er} avril 2011.

Par décret n° 2011-572 du 18 mai 2011.

Monsieur Lotfi Chelli, inspecteur principal de l'éducation physique et des sports, est nommé directeur général de la cité nationale sportive à partir du 9 février 2011.

Par décret n° 2011-573 du 18 mai 2011.

Madame Zeineb Aouani née Ben Alaya, administrateur en chef, est chargée des fonctions de directeur général de l'observatoire national du sport au ministère de la jeunesse et des sports.

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2011-574 du 14 mai 2011, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 15 novembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet routier VI.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-21 du 26 mars 2011, autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 15 novembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement pour la contribution au financement du projet routier VI,

Vu l'accord de prêt conclu le 15 novembre 2010, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet routier VI.

Décète :

Article premier – Est ratifié, l'accord de prêt conclu à Tunis, le 15 novembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement et relatif à l'octroi à la République Tunisienne d'un prêt d'un montant de deux cent trente six millions (236.000.000) euros, pour la contribution au financement du projet routier VI.

Art. 2 - Le ministre de la planification et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 17 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-388 du 14 février 1996, portant organisation du ministère du développement économique, tel que modifié par le décret n° 96-1226 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 97-271 du 14 février 1997, portant organisation du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 2001-381 du 30 janvier 2001, chargeant Monsieur Hédi Bejaoui, administrateur en chef, des fonctions de directeur général des services communs au ministère du développement économique,

Vu le décret n° 2002-3011 du 11 novembre 2002, portant rattachement des structures relevant des ex-ministères du développement économique et de la coopération internationale et de l'investissement extérieur au ministère du développement et de la coopération internationale,

Vu le décret n° 2005-3387 du 26 décembre 2005, portant nomination Monsieur Hédi Bejaoui, administrateur en chef, chargé de mission au ministère du développement et de la coopération internationale,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Hédi Bejaoui, administrateur général, directeur général des services communs est habilité à signer par délégation du ministre de la planification et de la coopération internationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 10 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 2011.

*Le ministre de la planification
et de la coopération internationale*

Abdelhamid Triki

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 17 mai 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-388 du 14 février 1996, portant organisation du ministère du développement économique, tel que modifié par le décret n° 96-1226 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 97-271 du 14 février 1997, portant organisation du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 2002-3011 du 11 novembre 2002, portant rattachement des structures relevant des ex-ministères du développement économique et de la coopération internationale et de l'investissement extérieur au ministère du développement et de la coopération internationale,

Vu le décret n° 2003-1890 du 28 août 2003 chargeant Madame Chadia Chaâbane Raâch, administrateur, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère du développement et de la coopération internationale,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Chadia Chaâbane épouse Raâch, administrateur conseiller, directeur des affaires administratives et financières est habilitée à signer par délégation du ministre de la planification et de la coopération internationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 10 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 2011.

*Le ministre de la planification
et de la coopération internationale*

Abdelhamid Triki

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-575 du 18 mai 2011.

Monsieur Mohamed Elakrouf, est nommé président-directeur général de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières, et ce, à partir du 22 mars 2011.

Par décret n° 2011-576 du 18 mai 2011.

Monsieur Tarek Kechida est nommé président-directeur général de l'office national de la télédiffusion, et ce, à partir du 15 avril 2011.

Par décret n° 2011-577 du 18 mai 2011.

Monsieur Abdelhak Kharraz est nommé directeur général du centre national de l'informatique, et ce, à partir du 15 avril 2011.

Par décret n° 2011-578 du 18 mai 2011.

Monsieur Ali Ghrib est nommé directeur général du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications, et ce, à partir du 18 avril 2011.

Par décret n° 2011-579 du 18 mai 2011.

Monsieur Rached Hamza est nommé directeur général du centre d'études et de recherches des télécommunications, et ce, à partir du 15 avril 2011.

DEROGATION

Par décret n° 2011-580 du 18 mai 2011.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Hédi Dridi, une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une année à compter du 1^{er} mars 2011.

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 12 mai 2011, portant approbation du cahier des charges relatif aux conditions techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie électrique des installations de cogénération et d'énergies renouvelables sur le réseau électrique national.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962, portant création et organisation de la société tunisienne de l'électricité et du gaz ratifié par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962, tel que modifié et complété par la loi n° 70-58 du 2 décembre 1970 et la loi n° 96-27 du 1^{er} avril 1996,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, telle que modifiée et complétée par la loi 2009-7 du 9 février 2009,

Vu le décret n° 64-9 du 17 janvier 1964, portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture de l'énergie sur l'ensemble du territoire de la République,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie et de la technologie, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2002-3232 du 3 décembre 2002, relatif à la cogénération, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-3377 du 2 novembre 2009 et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2009-2773 du 28 septembre 2009, fixant les conditions de transport de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables et de la vente de ses excédents à la société tunisienne de l'électricité et du gaz et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 24 décembre 2007, portant approbation du cahier des charges relatifs aux conditions techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie électrique des installations de cogénération sur le réseau électrique national.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges annexé au présent arrêté, relatif aux conditions techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie électrique des installations de cogénération et d'énergies renouvelables sur le réseau électrique national.

Art. 2 - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 24 décembre 2007, portant approbation du cahier des charges relatif aux conditions techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie électrique des installations de cogénération sur le réseau électrique national.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mai 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Cahier des charges fixant les conditions techniques de raccordement et d'évaluation de l'énergie électrique des installations de cogénération et d'énergies renouvelables sur le réseau électrique national

Article premier - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges fixe les conditions techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie électrique produite à partir des installations de cogénération et d'énergies renouvelables sur le réseau national électrique de haute et de moyenne tension en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2002 - 3232 du 3 décembre 2002 relatif à la cogénération, tel que modifié et complétée par le décret n° 2009-3377 du 2 novembre 2009 et de l'article 3 du décret n° 2009-2773 du 28 septembre 2009 fixant les conditions de transport de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables et de la vente de ses excédents à la société tunisienne de l'électricité et du gaz (STEG).

Le présent cahier des charges vise à assurer la sécurité des personnes et des ouvrages électriques et à préserver la qualité de la tension du réseau électrique national.

Art. 2 - Définitions

Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

- **Le Réseau** : le réseau de distribution électrique de moyenne tension 10, 15 et 30 kV et le réseau de transport électrique de haute tension 90, 150 et 225 kV.

- **Le Chargé d'exploitation des agents de la STEG** : La personne désignée par écrit par la STEG, ou son représentant, comme responsable d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages dont les limites seront fixées. Elle est habilitée à échanger les messages de consignation des ouvrages électriques du « Réseau », y compris la « Liaison ».

- **L'installation** : Equipements de production de l'énergie électrique par cogénération ou à partir d'énergies renouvelables.

- **Le propriétaire de l'installation** : le propriétaire de l'installation ou le tuteur habilité à la gérer, il est aussi le producteur.

- **Le chargé de manœuvres de l'installation** : La personne désignée par écrit par le propriétaire de l'installation, ou son représentant, habilité à échanger les messages de consignation des ouvrages de la liaison et à effectuer les manœuvres y afférentes.

- **Consignation d'un ouvrage** : L'ensemble des opérations réalisées après identification de l'ouvrage, qui consistent en la séparation de l'ouvrage des sources de tension, la condamnation en position d'ouverture des organes de séparation et sa matérialisation, l'identification de l'ouvrage sur le lieu de travail, la vérification d'absence de tension suivie immédiatement de la mise à la terre et en court circuit de la délimitation matérielle de la zone de travail.

- **Le Point d'injection** : Le point de branchement des compteurs de l'énergie électrique.

- **Le Point de raccordement** : Le point où s'effectue la jonction du réseau à la liaison.

- **La Liaison** : Le tronçon de ligne reliant le système de comptage au point de raccordement.

- **Le Cahier des messages** : Le document dans lequel doivent être enregistrés tous les messages relatifs aux ouvrages électriques (manœuvres, états, régimes, etc) et échangés entre le chargé d'exploitation des agents de la STEG et le chargé de manœuvres de l'installation.

TITRE PREMIER

Du raccordement de l'installation au réseau

Chapitre premier : Des conditions de raccordement

Art. 3 - Le dossier technique de raccordement

Avant la réalisation du projet, le propriétaire de l'installation doit remettre à la STEG pour approbation un dossier technique composé des documents cités dans le contrat de vente de l'excès d'énergie électrique prévu à l'article 3 du décret n° 2002-3232 du 3 décembre 2002, relatif à la cogénération, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-3377 du 2 novembre 2009 et à l'article premier du décret n° 2009-2773 du 28 septembre 2009, fixant les conditions de transport de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables et de la vente de ses excédents à la société tunisienne de l'électricité et du gaz. Ce dossier servira de base à la STEG pour vérifier la conformité aux conditions de raccordement indiquées au titre premier de ce cahier des charges.

Avant toute modification technique postérieure à l'entrée en exploitation de l'installation, le propriétaire de l'installation doit soumettre un dossier technique pour approbation préalable par la STEG.

Art. 4 - Les conditions relatives à la tension

L'installation devra respecter les conditions suivantes :

1) Le maintien de la tension :

- Le raccordement de l'installation, ne doit pas induire sur le réseau, de dépassement de limites de tension définies dans le cahier des charges relatif à la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République approuvé par le décret n°64-9 du 17 janvier 1964.

- Les caractéristiques du transformateur d'évacuation doivent être compatibles à ceux du réseau et conformes à la norme de la commission électrotechnique internationale CEI 60 076. Le transformateur d'évacuation est fourni et installé par le propriétaire de l'installation à ses frais.

2) La forme de l'onde

- Le niveau de papillotement généré par l'installation doit rester dans les limites définies par la norme de la commission électrotechnique internationale CEI 61000.

- Les distorsions de tension et de courant causées par les harmoniques doivent respecter les dispositions de cette même norme.

3) La régulation de tension

3.1 - Installation avec alternateur asynchrone :

- Les batteries de condensateurs de l'installation destinés à améliorer le facteur de puissance ne doivent pas provoquer sur le réseau, en régime permanent, de dépassement des limites de tension prévues au point 1 du présent article ni de variation de tension en régime transitoire.

3.2 - Installation avec alternateur synchrone :

- L'installation doit participer à la régulation de la tension.

L'alternateur doit être muni, à ses bornes, de régulateurs de tension permettant de respecter les limites de tension en régime permanent et en régime transitoire. Un système de synchronisation de l'alternateur, à la fois automatique et manuelle, doit être fourni et installé par le propriétaire de l'installation à ses frais.

Art. 5 - Le respect des puissances de court circuit

L'augmentation de la puissance de court circuit au point de raccordement due au raccordement de l'installation, ne doit pas entraîner de dépassement des puissances de court circuit de dimensionnement du matériel faisant partie du réseau.

Art. 6 - Les conditions relatives au fonctionnement de la télécommande centralisée

L'installation, ne doit pas entraîner de dysfonctionnement ou de perturbations de la télécommande centralisée du réseau.

Art. 7 – Les conditions relatives aux systèmes de protection

L'installation doit être équipée d'un système de protection permettant son découplage instantané du réseau dès l'apparition de tous types de défaut.

L'installation doit être munie de disjoncteur ayant un pouvoir de coupure suffisant pour isoler la zone en défaut située dans l'installation ou sur le réseau et quelle que soit la nature dudit défaut. Un organe de coupure cadenassable, visible et accessible à tout moment par les agents habilités par la STEG, doit être installé au point de raccordement. L'installation doit rester en fonctionnement lorsqu'un court-circuit se produit sur le réseau d'une durée maximale définie par le plan de protection du réseau. Les protections doivent être rapides et fiables pour tout type de défaut à l'intérieur de l'installation, afin de réduire la durée des perturbations ressenties par le réseau.

La liaison entre l'installation et le réseau doit comporter à chaque extrémité un dispositif permettant en cas de défaut d'assurer, de façon fiable, la coupure en charge.

Le propriétaire de l'installation doit présenter à la STEG pour approbation une étude de protection de ses équipements établie par un bureau d'ingénierie. Cette étude doit contenir :

- le schéma unifilaire des installations,
- le schéma de commande et de protection des équipements de l'installation,
- les caractéristiques électriques des transformateurs, des équipements de production et des systèmes de commande et de protection,
- tout autre document technique relatif aux équipements de l'installation jugé nécessaire pour l'approbation de l'étude.

Les symboles CEI doivent être impérativement utilisés dans cette étude. Cependant, l'approbation de l'étude par la STEG n'engage sa responsabilité ni sur son contenu ni sur les répercussions de la réalisation du projet.

La STEG fournira, à la demande du propriétaire de l'installation, les données relatives au réseau, nécessaires pour déterminer les caractéristiques techniques des appareils de protection et leurs réglages.

Art. 8 - La gestion et la conduite du réseau.

Le propriétaire de l'installation doit installer des équipements de télécommunication adéquats pour fournir en temps réel au centre de conduite du réseau, notamment les informations suivantes : les puissances active et réactive, la fréquence, la tension et la position de disjoncteur de couplage au réseau. Ces équipements doivent être soumis à la STEG pour avis préalable et répondre à la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 9 - L'accès au réseau

En cas de non respect des conditions de raccordement prévues au présent chapitre de ce cahier des charges, le propriétaire de l'installation ne sera pas autorisé à accéder au réseau.

CHAPITRE DEUX

Des consignes de sécurité

Art. 10 - Les consignes d'exploitation et de sécurité

Avant la mise en exploitation de la liaison, la STEG arrête les consignes d'exploitation et de sécurité. Le propriétaire de l'installation doit viser les dispositions suivantes :

1) la procédure de raccordement de l'installation comprenant les actions à entreprendre et les manœuvres à effectuer à l'état de réseaux séparés et la procédure de couplage.

2) la définition des différents types d'incidents, les domaines d'intervention de la STEG et du propriétaire de l'installation et les manœuvres interdites.

En cas d'incident, le chargé d'exploitation des agents de la STEG est considéré comme décideur principal pour les actions à entreprendre pour rétablir la situation normale d'exploitation du réseau.

Art. 11 - La sécurité des équipes opération sur la liaison

Les travaux d'entretien et de dépannage sont exécutés suivant les instructions permanentes de sécurité en vigueur (consignes d'exploitation, carnet de prescriptions au personnel, ...)

Le chargé d'exploitation des agents de la STEG échange avec le chargé de manœuvres de l'installation des messages de consignation conformément à l'article 18.

Art. 12 - Les interventions dans le poste de transformation de l'installation.

Le propriétaire de l'installation doit informer la STEG par les moyens de communication cités à l'article 18, pour avis et accord préalable, des opérations qu'il compte réaliser à l'intérieur du poste de transformation en précisant :

- la nature des opérations,

- la date et l'heure proposée du début des opérations, avec indication de la durée,
- les manœuvres à effectuer,
- le nom du responsable des opérations.

Le poste de transformation doit être à tout moment accessible aux agents de la STEG pour contrôle et vérification.

TITRE DEUX

Des modalités de l'exploitation et du comptage de l'énergie électrique

CHAPITRE PREMIER

Des régimes de l'exploitation

Art. 13 - L'exploitation en régime normal

En régime normal la liaison doit être fermée de manière permanente. Elle n'est ouverte que sur action automatique des organes de protection ou pour des interventions programmées. Toute anomalie constatée pouvant en affecter le fonctionnement doit être communiquée au chargé d'exploitation des agents de la STEG. L'exploitation de la liaison est assurée par la STEG.

La fréquence électrique doit être maintenue rigoureusement à sa valeur nominale de 50Hz avec une tolérance de ± 1 Hz.

Art. 14 - L'exploitation en régime spécial : les travaux sous tension

En cas d'intervention de la STEG pour des travaux sous tension, la STEG découple l'installation du réseau, et ce, afin de limiter les conséquences d'un éventuel incident et d'éviter la remise sous tension automatique ou volontaire après un déclenchement par des organes de protection, Cette intervention fera l'objet d'un préavis écrit de 24h sauf en cas de contraintes d'exploitation.

Art. 15 – Les interventions programmées

Toute intervention programmée par la STEG sur la liaison ou par le propriétaire de l'installation sur l'installation devra faire fait l'objet d'un échange de messages écrits 24 h à l'avance.

Art. 16 - La coordination des programmes d'entretien

Un planning d'entretien des installations est arrêté d'un commun accord entre le propriétaire de l'installation et la STEG.

Art. 17 – L'arrêts fortuits

En cas d'incident imposant l'arrêt de la fourniture d'énergie électrique, la partie sinistrée doit informer l'autre partie de la cause et de la durée probable de l'arrêt dans les meilleurs délais et au maximum dans les deux heures qui suivent l'incident. La STEG peut mettre hors service la liaison en cas de nécessité.

Art. 18 - Les moyens de communications et messages d'exploitation

Les messages entre les deux parties sont transmis par fax, téléphone ou autre moyen de communication. Ils sont enregistrés dans le cahier des messages de part et d'autre.

Le rédacteur doit indiquer: la date du message, l'heure du message en quatre chiffres, le lieu, les noms et prénoms des deux correspondants, l'origine du message et sa destination, le numéro d'identification local et celui du correspondant. Il doit en outre rédiger le texte du message sans ratures et sans laisser d'espaces entre les lignes et doit tirer une ligne après chaque fin de message et viser le texte.

CHAPITRE DEUX

Du comptage de l'énergie électrique

Art. 19 - Le comptage de l'énergie électrique

Les compteurs suivants doivent être installés :

- un compteur de l'énergie produite par l'installation, est fourni, installé et entretenu par le propriétaire de l'installation à ses frais,

- un compteur de l'énergie de soutien est fourni et installé par la STEG aux frais du propriétaire de l'installation. L'énergie de soutien est fournie par la STEG, à la demande du propriétaire de l'installation en tant que client pour mener les essais de démarrage et de test. Elle est facturée conformément aux tarifs de vente de l'électricité en vigueur.

- deux compteurs de l'énergie livrée à la STEG sont fournis et installés par le propriétaire de l'installation, à ses frais, au point d'injection. Les deux compteurs doivent afficher 4 quadrants (actif / réactif, import / export) conforme aux normes de la commission électrotechnique internationale ou aux normes tunisiennes en vigueur, de classe de précision 0.2S en actif et 2 en réactif. Un des compteurs est référencé en tant que compteur principal et l'autre en compteur redondant, ils seront consignés dans un procès verbal signé par la STEG et le propriétaire de l'installation.

Les réducteurs de mesures (transformateurs de courant et transformateurs de tension) des énergies produites, livrée et de soutien sont fournis par le Propriétaire de l'installation. Ils doivent être de classe de précision 0.5.

Les systèmes de comptage (transformateurs de courant, transformateurs de tension, compteurs, ...) des énergies produites, livrées et de soutien doivent être approuvés par la STEG. Les compteurs seront soumis au contrôle métrologique légal conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 20 - La mesure et le contrôle des énergies électriques produites, livrées et de soutien

La STEG a le droit d'étalonner à tout moment les systèmes de comptage des énergies produite, injectée et de soutien et de procéder au relevé des index à tout moment et aussi souvent qu'elle le juge nécessaire. Le propriétaire de l'installation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les agents habilités par la STEG puissent en toute sécurité avoir accès aux systèmes de comptage directement et immédiatement sans préavis. Le propriétaire de l'installation est responsable de l'intégrité des systèmes de comptage.

Les compteurs sont soumis annuellement au contrôle de la métrologie légale ou à la demande de l'une des parties en cours d'année. Les coûts des essais et de l'étalonnage annuel seront supportés par le Propriétaire de l'installation.

TITRE TROIS

Du respect des prescriptions du présent cahier des charges

Art. 21 - En cas de non respect des prescriptions du présent cahier des charges, la STEG peut mettre la liaison hors service avec préavis de 24 heures, et ce, jusqu'à la mise en place par le propriétaire de l'installation des actions correctives nécessaires.

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 13 mai 2011.

Monsieur Mohamed Bahri Gabsi, est nommé membre représentant le ministère du commerce et du tourisme au conseil d'administration de l'office national des postes, et ce, en remplacement de Monsieur Moncef Ben Rejeb.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 13 mai 2011.

Monsieur Ahmed Suibgui est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie franco-tunisienne des pétroles, et ce, en remplacement de Monsieur Moncef Rekik.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 13 mai 2011.

Monsieur Mohamed Elakrouf est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières, et ce, en remplacement de Monsieur Khaled Bechikh.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 13 mai 2011.

Monsieur Mongi Chikhaoui est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société de Djebel Djerissa, et ce, en remplacement de Monsieur Hassen Ben Hfaiedh.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 13 mai 2011.

Monsieur Mongi Azouz est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la

société italo-tunisienne d'exploitation pétrolière, et ce, en remplacement de Monsieur Khaled Gaddour.

**MINISTERE DES DOMAINES
DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-581 du 18 mai 2011.

Les dispositions du décret n° 2010-2240 du 14 septembre 2010 sont modifiées comme suit:

Monsieur Mustapha Bouafif, conseiller des services publics conservateur de la propriété foncière et chargé de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est maintenu en activité pour une période de sept mois à compter du 1^{er} octobre 2010.

A **BONNEMENT**

Année 2011

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.